

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des
prescriptions complémentaires suite aux dépassements récurrents du seuil de
1 000 UFC/L en Legionella pneumophila sur le circuit « Granulation HF2 » pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921, et notamment ses articles 26.II.1, 26.II.4 et 26.IV.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société ARCELORMITTAL FRANCE – siège social : Immeuble Le Cézanne 6, rue André Campra à SAINT DENIS (93200) – à exploiter ses activités à DUNKERQUE – Port 3031 – rue du Comte Jean ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'analyse méthodique de risques de prolifération de légionelles relative au circuit « Granulation HF2 » ;

Considérant que des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L sont survenus le 6 février 2019 (1 100 UFC/L), le 11 mars 2019 (10 000 UFC/L), le 20 juin 2019 (5 000 UFC/L), le 12 septembre 2019 (1 600 UFC/L) et le 16 mars 2020 (5 000 UFC/L) sur le circuit « Granulation HF2 » du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Considérant que le circuit « Granulation HF2 » a été à l'arrêt sur la période allant d'avril 2020 à décembre 2020 ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les causes de ces dépassements sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant que l'encrassement causé par le laitier est un facteur propice à la prolifération de légionelles ;

Considérant que la mise en place d'un traitement non permanent est un facteur propice à la prolifération de légionelles ;

Considérant que le fait que les dévésiculeurs se chargent en laitier et cèdent est un facteur propice à la dispersion de légionelles ;

Considérant que l'utilisation d'eau recyclée issus de la station EXD est un facteur propice à l'ensemencement des légionelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Dunkerque 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE.

Article 2 – Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose

L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes du circuit « Granulation HF2 » par un organisme indépendant et compétent, soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les six mois à compter du présent arrêté.

Ce réexamen portera notamment sur :

- La conception de l'installation ;
- L'état du circuit ;
- La stratégie de traitement de l'eau ;
- L'analyse méthodique des risques ;
- Le plan d'entretien ;
- Le plan de surveillance ;
- Le positionnement du point de prélèvement ;
- La gestion de l'encrassement ;
- Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes et à l'eau d'appoint. Le rapport se positionnera sur l'intérêt de réexaminer les tours avoisinantes.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la

mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE